

# **GE\_GERICHTE ATAS/84/2024 vom 7. Februar 2024**

GE Cour de justice, 2024-02-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_84\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_84_2024)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/84/2024 du 7 février 2024

IT: GE\_GERICHTE ATAS/84/2024 del 7 febbraio 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 3 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25) concernant les prestations complémentaires familiales au sens de l'art. 36A LPCC en vigueur dès le 1er novembre 2012. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Selon l'art. 1A al. 2 LPCC, les prestations complémentaires familiales sont régies par les dispositions figurant aux titres IIA et III de la LPCC, les dispositions de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI du 6 octobre 2006 (loi sur les prestations complémentaires; LPC - RS 831.30) auxquelles la LPCC renvoie expressément, les dispositions d'exécution de la loi fédérale désignées par règlement du Conseil d'État et la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830).

### **E. 3**

Le litige porte sur le bien-fondé de la demande de restitution du 27 avril 2023 et, en particulier, de la prise en compte par l'intimé d'un gain hypothétique de l'épouse du recourant dans le calcul du droit aux PCFam.

A/3692/2023 - 5/7 -

### **E. 4.1**

Selon l'art. 53 al. 1 LPGA, applicable pour les PCFam (cf. art. 1A al. 2 let. c LPCC), les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant. L'art. 43A al. 1 et 2 LPCC a la même teneur.

### **E. 4.2**

Selon l'art. 25 al. 1 phr. 1 LPGA, applicable aux prestations complémentaires familiales par renvoi de l'art. 1A al. 2 let. c LPCC, les prestations indûment touchées doivent être restituées. L'obligation de restituer des prestations complémentaires indûment touchées et son étendue dans le temps ne sont pas liées à une violation de l'obligation de renseigner (ATF 122 V 134 consid. 2e). Il s'agit simplement de rétablir l'ordre légal après la découverte du fait nouveau (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_120/2008 du 4 septembre 2008 consid. 3.1). En vertu de l'art. 25 al. 2 phr. 1 LPGA (dans sa teneur en vigueur à compter du 1er janvier 2021), le droit de demander la restitution s'éteint trois ans après le moment où

l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation.

#### **E. 4.3**

Lorsque l'un des adultes composant le groupe familial n'exerce pas d'activité lucrative, il est tenu compte d'un gain hypothétique qui correspond à la moitié du montant destiné à la couverture des besoins vitaux de deux personnes selon l'art. 36B al. 2 LPCC (art. 36E al. 3 LPCC). Il n'est pas tenu compte d'un gain hypothétique lorsque le groupe familial est constitué d'un seul adulte faisant ménage commun avec un enfant âgé de moins d'un an (art. 36E al. 5 LPCC). La chambre de céans a jugé dans un arrêt de principe du 3 décembre 2020 (ATAS/1195/2020) que la seule exception à la prise en compte d'un gain hypothétique dans le cadre des PCFam est celle prévue à l'art. 36E al. 5 LPCC et que les exceptions admises dans la jurisprudence relative l'art. 11 al. 1 let. g LPC concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI n'étaient pas applicables.

#### **E. 4.4**

Selon l'art. 25 al. 1 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. L'art. 4 OPGA précise que la restitution entière ou partielle des prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, ne peut être exigée si l'intéressé se trouve dans une situation difficile (al. 1). Est déterminant, pour apprécier s'il y a

A/3692/2023 - 6/7 - une situation difficile, le moment où la décision de restitution est exécutoire (al. 2). Le droit cantonal prévoit également le principe de la remise de l'obligation de restituer (cf. art. 24 al. 1 LPCC, art. 15 et 16 RPCC-AVS/AI).

#### **E. 5.1**

En l'espèce, l'intimé a donné des explications convaincantes sur les circonstances qui l'ont amené à modifier à plusieurs reprises le montant des revenus du recourant obtenus dans le cadre de son contrat avec les CFF. L'intimé était fondé à mettre à jour les montants du salaire et à réviser le droit du recourant aux PCFam, sur la base des nouveaux documents produits à sa demande, et il a demandé la restitution du trop-perçu en temps utile. L'obligation de restituer des prestations complémentaires indûment touchées et son étendue dans le temps ne sont pas liées à une violation de l'obligation de renseigner et il n'est pas contesté que le recourant a bien transmis sans délai son contrat de travail avec les CFF et les documents requis par l'intimé.

#### **E. 5.2**

La décision querellée doit également être confirmée s'agissant du gain hypothétique retenu par l'intimé pour l'épouse du recourant dans les calculs du droit aux prestations, dès lors que la seule exception à cette prise en compte qui est prévue par l'art. 36E al. 5 LPCC n'est pas applicable au cas d'espèce.

#### **E. 5.3**

Dans la mesure où la demande de remise de l'obligation de restituer ne peut être traitée sur le fond que si la décision de restitution est entrée en force, cette question devra être tranchée par l'intimé une fois le présent arrêt entré en force.

#### **E. 6**

Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGa a contrario et 89H al. 1 LPA).

A/3692/2023 - 7/7 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.